



# COMITÉ DE DIRECTION

## Bureau Exécutif

### PROCÈS-VERBAL N°08

---

<b>Réunion du :</b>	Mardi 26 septembre 2023
<b>Par :</b>	Voie dématérialisée
<b>Présidence :</b>	M. Eric BORGHINI
<b>Présents :</b>	Mme Véronique LAINE, MM. Philippe DI MARCO, Jean Louis DISTANTI, Noël MANNINO.
<b>Excusé(s) :</b>	MM. Vincent CASERTA, Mathieu SAVY.
<b>Assiste(nt) à la séance :</b>	MM. Arnaud DOUDET, Nicolas DUBOIS, Mme Florence DERBESY

---

#### MODALITES DE RECOURS

*Conformément aux dispositions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F, les décisions du Comité de Direction sont susceptibles d'appel à la Fédération Française de Football.*

Conformément aux dispositions de l'article 13.7 des Statuts de la LMF, le Président a décidé de convoquer un Bureau Exécutif dématérialisé par courrier électronique adressé à l'ensemble des membres.

Conformément

#### **1. POINT FINANCIER**

Le Bureau Exécutif,

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 21.4.b du Règlement d'Administration Générale de la LMF que :

- « *tout club redevable de sommes dues à la LMF [...] est mis en demeure par courrier électronique d'avoir à régulariser sa situation dans un délai de quinze jours francs.* »

- « *A l'issue de ce délai, tout club n'ayant pas régularisé sa situation sera pénalisé, par décision du Bureau Exécutif, de la suspension de toutes ses équipes engagées en compétitions régionales et départementales, jusqu'à règlement des sommes dues.* »

- « Les équipes ainsi suspendues ne pourront prendre part à aucun match officiel ou amical et seront considérées comme forfait pour tous les matchs officiels qu'elles auraient à disputer pendant le temps de la suspension. »

- « L'équipe mise hors compétition du fait du nombre de forfaits enregistrés est classée dernière dans son Championnat. La mise hors compétition produit les mêmes effets que ceux prévus par le règlement de la compétition concernée pour le forfait général. »

Considérant qu'une mise en demeure a été adressée le 7 septembre 2023 aux clubs redevables du solde au 30 juin 2023

Que les clubs ci-après n'ont, à ce jour, pas régularisé leur situation :

CLUB	NUMERO D'AFFILIATION
AV. SP. TOULON	535902
ASC VALLEE DE L'HUVEAUNE	560561
FC ALGERIEN	563534
ASS MONTCLUB ACADEMY	581474
AS MAHORAIS	581507
VOYONS PLUS LOIN	582678

**Par conséquent, le Bureau Exécutif décide de suspendre, à compter du lundi 2 octobre 2023, les clubs ci-dessus.**

Transmet pour information aux Districts concernés.

## **2. AFFAIRES COURANTES**

Extrait du procès-verbal de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux en date du 31 août 2023

- USPEG MARSEILLE – Demande d'application de l'article 164 des RG

La Commission autorise l'USPEG MARSEILLE à utiliser, pour la saison en cours, dans son équipes engagée en championnat Régional 2 U16, 1 joueur supplémentaire titulaire d'une licence mutation, en application des dispositions de l'article 164 des R.G.

Extraits du procès-verbal de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux en date du 19 septembre 2023

- Appel de ATHLETIC SPORT BUSSERINE, d'une décision de la LMF : contestation de sa position au classement des clubs ayant candidaté pour participer au Championnat Régional U14 saison 2023/2024.

La Commission dit qu'il ne peut pas être donné suite à la demande de l'AS BUSSERINE de procéder à un nouvel examen du litige

- Appel du SMUC, d'une décision de la LMF : contestation de sa position au classement des clubs ayant candidaté pour participer au Championnat Régional U14 saison 2023/2024.

La Commission dit qu'il ne peut pas être donné suite à la demande du SMUC de procéder à un nouvel examen du litige.

**Eric BORGHINI**  
**Président**